



## Mariage franco-turc, visa, séjour

-----  
Par Visiteur

En cours de divorce amiable ?lequel sera régularisé en juin au plus tard? après une très longue séparation de fait, je cherche la meilleure solution légale pour permettre à ma nouvelle compagne, de nationalité turque, de me rejoindre en France rapidement, puis de se marier avec moi et de stabiliser sa résidence en France.

Les données sont les suivantes:

1) ma fiancée est âgée de 28 ans, elle est professeur de l'enseignement secondaire turc (fonctionnaire), ne parle pas français mais anglais, elle va démissionner ou se mettre en disponibilité pour s'établir avec moi en France et se reconvertir professionnellement, d'abord en apprenant le français dans un département universitaire spécialisé (DEFLE); ma fiancée est laïque, comme moi-même, nous ne pouvons ni ne voulons nous marier en Turquie selon un rite musulman.

2) Je suis Professeur des Universités, avec un salaire net de 3700? par mois, des charges modérées et propriétaire de mon logement. J'ai la ferme intention d'épouser ma fiancée et nous voulons avoir un enfant dans l'année qui suivra notre mariage. Je ne peux pas quitter mon poste à Bordeaux avant au moins quatre ans.

3) Ma fiancée n'a jamais eu ni demandé de visa pour la France ou un pays Schengen (nous nous sommes retrouvés dans un pays sans visa pour les Turcs ni les Français.

QUESTION:

quels visas ma fiancée peut-elle obtenir, comment et dans quel ordre les demander pour lui permettre

a)de me rejoindre, si possible, dès le mois d'avril ou de mai

b)de se marier avec moi au mois de juillet (juste après mon divorce)

c) de ne pas avoir à rentrer en Turquie après notre mariage, alors qu'elle sera en situation (et dans l'obligation) d'obtenir un visa étudiant d'un an pour ses études de français au DEFLE?

PRECISIONS:

?si ma fiancée vient en France avec un visa touristique, pourrons-nous nous marier à la mairie de mon domicile (en France)?

?mais devrait-elle quitter le territoire français peu après notre mariage?! et alors qu'elle doit commencer ses études de français dès le 1er septembre? avec un visa qui devrait être obtenu en Turquie...

-serait-il possible, en désespoir de cause, après un premier séjour (sur visa touristique) de ma fiancée en France, de nous marier en juillet au consulat de France à Istanbul ou Ankara, et qu'elle puisse immédiatement regagner la France avec moi pour s'installer et se mettre à l'étude intensive du français?

-----  
Par Visiteur

Bonsoir Monsieur,

Votre fiancée peut tout à fait vous rejoindre en France avec un visa court séjour pour se marier avec vous ou vous pouvez vous marier auprès de l'ambassade.

Le souci est qu'effectivement elle sera contrainte de rentrer dans son pays afin de solliciter un visa long séjour, qui lui permettra dans un second temps de demander une carte de séjour temporaire mention vie privée et familiale.

Concernant le carte temporaire mention étudiant il en va de même, elle doit au préalable obtenir un visa long séjour (outre les documents prouvant son inscription dans un établissement d'enseignement.

Sachez que dans un cas comme dans l'autre, vous bénéficiez de recours en cas de refus.

Je comprends que vous trouviez les démarches longues et fastidieuses mais elles permettront à votre fiancée de résider en France en toute légalité.

Cordialement

-----

Par Visiteur

Merci de cette réponse peu détaillée mais rassurante en ce qui concerne la possibilité de nous marier en territoire français sans un visa spécial préalable.

Si ma fiancée doit de toute façon rentrer en Turquie pour obtenir un visa temporaire (étudiant ou vie familiale), le mieux ne serait-il pas de nous marier à l'ambassade à Ankara? Je peux passer la plupart de l'été en Turquie; à ce moment-là, elle aura déjà son inscription au DEFLE Université Bordeaux 3 et devra pouvoir se rendre en France pour la rentrée, début septembre. C'est le SEUL point sur lequel je vous demanderai une confirmation. Concrètement, si ma fiancée, devenue ma femme, a demandé et obtenu un visa étudiant (un an renouvelable) à partir du 1er septembre, elle ne devrait pas avoir à retourner en Turquie ultérieurement plusieurs mois pour demander un visa vie familiale, lequel, en long séjour, exige une vie commune effective d'au moins six mois, je crois?

J'ai par ailleurs, en tant qu'ancien détaché au Ministère des Affaires Étrangères, pu prendre contact, via l'Attaché de Coopération Scientifique et Universitaire avec les services consulaires d'Ankara, qui devraient me répondre rapidement. Mais je TIENS à votre avis sur le point précis ci-dessus. Merci d'avance.

-----  
Par Visiteur

Bonjour Monsieur,

Je suis navrée de ne pas avoir détaillé davantage ma réponse précédente mais cela est dû au fait qu'il avait plusieurs solutions possibles.

Comme je vous l'ai précisé précédemment la carte de séjour temporaire qu'elle porte la mention vie privée et familiale ou bien étudiant ne peut être délivrée (outre les conditions propres à chacune) que si la personne est au préalable titulaire d'un visa long séjour, lequel visa doit être obtenue dans le pays d'origine de cette personne. Dans votre cas il est fort probable que votre fiancée l'obtienne puisque la législation prévoit que l'ambassade ou le consulat français ne peut refuser à un conjoint de français un visa de long séjour qu'en cas de fraude, d'annulation du mariage ou de menace à l'ordre public.

L'obtention de ce visa long séjour peut également être faite de manière dérogatoire et couplée à une demande de carte de séjour mention vie privée et familiale auprès de la préfecture, à deux conditions:

- si elle est entrée régulièrement en France (visa de court séjour, ce dont vous me parliez dans le message précédent)
- si elle se marie en France et qu'elle séjourne avec vous depuis plus de six mois.

Si ces conditions sont remplies, la préfecture remet à l'étranger un formulaire de demande de visa long séjour et lui délivre, dans l'attente que les autorités consulaires instruisent son dossier, une autorisation provisoire de séjour valable deux mois.

Votre fiancée devra en vue de l'obtention de sa carte de séjour signer le Contrat d'accueil et d'intégration

Pour ce qui est de votre demande quant au changement de statut (passage de la carte mention étudiant à celle de vie privée et familiale), il n'y a aucun souci et votre épouse ne sera pas contrainte de rentrer dans son pays.

N'hésitez pas à formuler vos remarques et à me solliciter à nouveau.

Cordialement